

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

dd

N° 1300358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Badie
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 avril 2013

54-03

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2013 sous le n° 1300358, présentée par la FEDERATION SEPANSO LANDES, dont le siège est 1581 route de Cazordite, à Cagnotte (40300) ; la FEDERATION SEPANSO LANDES demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 février 2013, par lequel le préfet des Landes a autorisé un défrichement demandé par la commune de Mont-de-Marsan ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il serait regrettable de défricher des boisements si ceux-ci devaient par la suite être reconstitués du fait de l'annulation du PLU ; et que, par ailleurs, il y a un intérêt général à ne pas engager inutilement des dépenses publiques et à satisfaire aux objectifs de développement durable dès lors que la reconstitution de tels boisements prendrait plusieurs décennies ;

- des moyens sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ; qu'ainsi, il y a nécessité de maintenir une zone tampon entre des zones résidentielles et des zones d'activités bruyantes et polluantes et de préserver un secteur naturel qui a une importance sociale considérable et est bruyant, et donc impropre à accueillir de nouveaux habitants ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mars 2013, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la requérante ne peut se prévaloir, compte tenu de l'indépendance des législations, d'une éventuelle illégalité du PLU pour en déduire celle de l'autorisation de défrichement attaquée, soumise au code forestier ; les arguments annexes tirés de l'engagement inutile de dépenses publiques et de la satisfaction des objectifs de

développement durable, à la suite d'une éventuelle annulation du PLU, sont inopérants ; en outre, un reboisement compensateur de 950 arbres est prévu en accord avec l'aménagement de la parcelle en cause ;

- aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, dès lors que les bois, objets de l'autorisation en cause, sont bordés par des ensembles bâtis sur trois côtés, et que leur rôle social et environnemental est limité ; le projet de défrichement est éloigné des sites Natura 2000 et plusieurs mesures d'atténuation de son impact sur les milieux naturels sont prévues comme celles visant à préserver la végétation existante sur le site, à limiter les risques de pollution accidentelle et à veiller à ce que les travaux de défrichement soient réalisés hors période de reproduction ; l'îlot en cause de 2 ha 56 ca et 01 a est un espace végétal insuffisant pour atténuer le bruit en provenance de la base aérienne 118 ; la demande d'autorisation n'entraîne dans aucun des motifs de refus prévus à l'article L. 341-5 du code forestier ; enfin, il est prévu, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, des boisements compensateurs, et l'arrêté du préfet de région en date du 23 octobre 2012 mentionne que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2013, présenté par la FEDERATION SEPANSO LANDES qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- il y a une continuité des espaces boisés partant du sud-est jusqu'au nord-ouest qui est une partie intégrante de la trame verte et bleue imposée par le Grenelle de l'environnement ; par ailleurs la forêt, objet du litige, forme un écran végétal, par rapport à la piste d'envol de la base aérienne ;

- les articles L. 147-1 et L. 147-5 du code de l'urbanisme ont été méconnus, malgré la prise en compte d'un plan d'exposition au bruit obsolète ;

- si la commune se prévaut de la notion d'urgence sanitaire - à savoir le logement des gens du voyage -, le projet exclut la mixité sociale ;

- il y a un impact direct sur le rôle social, économique et protecteur, de cette forêt ;

- il y a eu un manque d'information évident des citoyens en amont de ce projet ;

Vu les mémoires enregistrés les 14 mars et 5 avril 2013, présentés pour la commune de Mont-de-Marsan, par Me Cazamajour, de la Selas Cazamajour & Urbanlaw, du barreau de Bordeaux ; la commune de Mont-de-Marsan conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la FEDERATION SEPANSO LANDES une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que :

- il n'y a pas de justification par la requérante de l'urgence à suspendre ; à l'inverse la sécurité, la santé et la salubrité publique commandent de réaliser ce défrichement ; d'une part, l'existence d'un recours en cours contre le PLU de la commune est inopérante ; d'autre part, les intérêts mis en avant par la requérante ne sauraient primer sur celui invoqué en faveur du défrichement ; en outre, il y a un intérêt général et une urgence à réaliser ce défrichement ;

- aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la

décision attaquée ; il n'y pas d'erreur manifeste d'appréciation car aucun des motifs prévus par l'article L. 341-5 du code forestier n'était de nature à justifier un refus d'autorisation et les autorisations d'urbanisme et de défrichement sont indépendantes ; par ailleurs, si 362 arbres sont supprimés, le site restera boisé et des mesures de reboisement compensateur sont prévues, l'impact social est évident et l'impact environnemental est limité, enfin des mesures compensatoires pour l'imperméabilisation du terrain seront mises en place ; la ville a procédé a une communication importante et seuls, les défrichements de plus de 25 ha sont soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté dont la suspension d'exécution est demandée ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 1300359 par laquelle la FEDERATION SEPANSO LANDES demande l'annulation de l'arrêté du 21 février 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 8 avril 2013 à 14h00 à laquelle siégeait M. Badie, juge des référés ;

Après avoir donné lecture de son rapport et entendu les observations de :

- M. Ponge, administrateur et de M. Clavé, vice-président, pour la FEDERATION SEPANSO LANDES ; ils reprennent les arguments de leurs écritures et font en outre valoir qu'il y aura augmentation des nuisances sonores du fait de ce défrichement d'un bois se trouvant à proximité de la piste d'envol d'une base aérienne qui accueillera 24 000 mouvements annuels d'avions Mirage ; que la création d'un lotissement de 51 logements en zone C du plan d'exposition au bruit est contraire à l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ; qu'il y aura augmentation du trafic routier dans ce quartier résidentiel ; que les conditions d'infiltration des eaux et d'apport à la nappe phréatique en seront modifiées ;

- Mme Artaud, secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, représentant le préfet des Landes qui fait en outre valoir que les arbres concernés appartiennent à un peuplement faisant l'objet d'une gestion et sont en âge de récolte ;

- Me Cazamajour, pour la commune de Mont-de-Marsan, qui souligne que l'opération de relogement de 172 personnes, à proximité des organismes sociaux, répond à un intérêt général de salubrité et de santé publique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14h50, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en*

réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la FEDERATION SEPANSO LANDES n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'autorisation de défrichement attaquée ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition d'urgence est remplie, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de cette autorisation délivrée par le préfet des Landes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la FEDERATION SEPANSO LANDES la somme demandée par la commune de Mont-de-Marsan, en application de ces dispositions, au titre des frais exposés par elle à l'occasion du litige et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la FEDERATION SEPANSO LANDES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Mont-de-Marsan présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la FEDERATION SEPANSO LANDES, à la commune de Mont-de-Marsan et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Copie pour information est adressée au préfet des Landes.

Fait à Pau , le 12 avril 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : A. BADIE

Signé : D. DELGADO

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

